

GE_GERICHTE DAS/149/2024 vom 31. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_149_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/149/2024 du 31 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/149/2024 del 31 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 9/14 -

C/16487/2022-CS Interjeté par la mère des mineurs concernés, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. La question peut cependant demeurer indécise concernant la pièce 3 produite par la recourante, soit l'attestation de Q_____, psychologue de A_____, et précédemment psychologue du couple, que B_____ souhaite voire écarter de la procédure, dès lors qu'elle constituerait une preuve illicite au sens de l'art. 152 al. 2 CPC, puisqu'il n'a pas donné son accord à sa production. Cette pièce, qui concerne le couple, est quoi qu'il en soit sans pertinence pour la résolution du recours relatif au droit de visite sur les enfants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question, irrelevante pour l'issue du litige.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte dans son analyse des divers rapports établis respectivement par la psychiatre de E_____ et la psychologue de F_____, qui ne sont pas mentionnés dans son état de fait et dont il n'a tiré aucune conséquence. La Chambre de céans ayant complété l'état de fait dans la présente décision et ayant un pouvoir de cognition complet, ce grief est ainsi purgé.

E. 3

La recourante s'oppose au droit de visite fixé par le Tribunal de protection en faveur du père des mineurs. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le

- 10/14 -

C/16487/2022-CS processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). 3.1.3 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée à l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que les mineurs, pour une raison qui n'a été élucidée ni par le SPMi ni par leur thérapeute respective, refusaient obstinément de passer les nuits chez leur père. E_____, dont l'état psychique était qualifié de fragile par sa psychiatre, se mettait dans un état d'angoisse et

- 11/14 -

C/16487/2022-CS d'agitation important, à la seule évocation de cette possibilité. La psychologue de F_____ avait, quant à elle, constaté que celle-ci faisait l'objet d'une régression importante, marquée par de l'anxiété et des problèmes d'énurésie diurnes et d'encoprésie, dans le cadre des visites chez son père, tout en refusant également d'y passer les nuits. Afin de tenter de trouver une réponse à ce blocage, exprimé de diverses manières par les mineurs, y compris par des manifestations physiques, un suivi auprès de M_____ a été mis en place et a débuté en mars 2023, les mineurs poursuivant au surplus leur suivi individuel auprès de leur thérapeute respective. La situation a cependant évolué favorablement depuis la reddition des rapports des thérapeutes des enfants, qui datent, respectivement, de novembre 2021, octobre 2022 et février 2023 pour E_____, et de février 2023 pour F_____. En effet, le père des mineurs indique que les enfants ont passé plus de temps auprès de lui, notamment durant les vacances de Pâques et d'été 2023, y compris pour les repas du soir, ce qui a permis d'améliorer la situation et de dissiper leurs craintes. Si certes, les mineurs ne dormaient pas encore chez leur père durant ces périodes, ils en évoquaient déjà la possibilité; F_____ souhaitait passer des nuits chez lui et E_____ envisageait d'aller en vacances, tous ensemble, auprès de leur grand-mère paternelle à Jersey, sans évoquer de soucis concernant les nuits, ni exprimer d'anxiété, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. Le père relève, dans sa réponse au recours, que les enfants se portent bien, ce que la recourante ne conteste également pas, indiquant uniquement que E_____ aurait fait l'objet de retenues pour oubli de matériel, bavardage et devoirs non faits. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal de protection a parfaitement tenu compte de la situation et suivi les recommandations claires du SEASP, ainsi que des thérapeutes des mineurs, lesquels préconisaient un droit de visite progressif, tenant compte des besoins des enfants, avec introduction des nuits en fonction de leur évolution, dans le cadre d'un droit de visite devant être exercé, à terme, tous les mercredis après-midi, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires et jours fériés. La recourante ne soutient d'ailleurs pas que les curateurs, respectivement le père, forceraient les enfants à passer des nuits ou des jours de vacances auprès de leur père, contre leur volonté. Les curateurs sont très investis dans la situation des mineurs, à l'écoute des parents et des enfants, et le père ne s'est jamais opposé à ramener les enfants chaque soir au domicile maternel, même durant les vacances d'été, qu'il passe en partie à P_____, soit à quelques 100 kms de Genève, pour revenir les rechercher le lendemain matin (!), ce qui, à l'évidence, ne saurait perdurer, sans préjudice pour la santé des enfants. L'approche systémique mise en place par le Tribunal de protection apparaît ainsi être bénéfique et dans l'intérêt des mineurs, ceux-ci ayant pu passer des périodes de vacances agréables et épanouissantes auprès de leur père, en partageant avec

- 12/14 -

C/16487/2022-CS lui des activités diverses; les problèmes d'angoisse, de peur et de manifestations physiques paraissent dorénavant réglés, la recourante ne faisant d'ailleurs plus état de telles manifestations depuis l'été 2023, se contentant de renvoyer la Chambre de céans à des rapports médicaux dorénavant obsolètes. La Chambre de surveillance peine

d'ailleurs à comprendre l'objet du recours. La recourante indique, en effet, qu'elle ne s'oppose pas à un élargissement du droit de visite - sans jamais contester qu'il ne devrait pas, à terme, correspondre au cadre arrêté par le Tribunal de protection - en précisant qu'il doit être adapté à l'état psychique des enfants - sans prétendre que tel ne serait pas le cas ou que le droit de visite évoluerait concrètement trop rapidement. En effet, les curateurs respectent le rythme des mineurs pour introduire les nuitées et élargir le temps passé avec leur père durant les périodes de vacances, dans le respect de leur état psychique. Ils sont très respectueux des étapes à franchir, comme l'est d'ailleurs le père, étant précisé que l'intérêt des enfants est d'entretenir des relations sereines et riches avec celui-ci, afin qu'ils se développent harmonieusement. La recourante ne veut en réalité, dans les faits, rien d'autre que ce qui est déjà mis en pratique par les curateurs. Son recours ne vise qu'à modifier la formulation du dispositif de la décision, sans que cela n'entraîne de réelle implication dans l'exercice du droit de visite pratiqué. Elle souhaite en effet que, d'un point de vue formel, le cadre légal soit fixé de manière restreinte (soit officiellement sans les nuits et avec des temps de vacances réduits), tout en permettant aux curateurs de l'élargir progressivement, en concertation avec le réseau entourant les mineurs, plutôt qu'il soit fixé de manière large (soit avec les nuits et la moitié des vacances scolaires et jours fériés) sans forcer les enfants, en permettant aux curateurs de l'élargir progressivement, en concertation avec le réseau entourant les mineurs, en ajoutant les nuits et des périodes de vacances plus longues. Elle ne critique cependant pas l'application concrète faite par les curateurs de la décision rendue. La recourante ne soutenant pas qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt des mineurs que le droit de visite avec leur père soit fixé les mercredis après-midi, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires et jours fériés et la progression mise en place par les curateurs, à satisfaction de tous, son recours paraît sans véritable objet. Quoi qu'il en soit, la solution retenue par le Tribunal de protection, qui laisse dans le cadre du droit de visite fixé, la possibilité aux curateurs des mineurs d'introduire progressivement les nuits et des périodes de vacances plus longues, apparaît conforme à leur intérêt et n'est pas critiquable. Le recours sera ainsi rejeté.

- 13/14 -

C/16487/2022-CS

E. 4

La recourante a encore sollicité que la Chambre de surveillance enjoigne les deux parents des mineurs à ne pas interférer dans le suivi psychiatrique de E_____, respectivement le suivi psychothérapeutique de F_____, afin que cet espace demeure neutre et protégé des enjeux externes. Si cette conclusion semble trouver son fondement dans les recommandations générales que la psychologue de F_____ a formulées aux deux parents dans un courriel du 20 juin 2023, que la recourante a produit à l'appui de son recours, cette dernière ne motive cependant pas sa conclusion, ce qui la rend irrecevable. Il ne ressort, quoi qu'il en soit, pas du document produit, que l'un ou l'autre des parents aurait interféré dans le suivi des enfants, de sorte que cette conclusion devrait de toute façon être rejetée.

E. 5

Finalement, la recourante, sans prendre de conclusions formelles à cet égard, reproche aux premiers juges d'avoir "omis d'intégrer les thérapeutes des enfants dans le processus décisionnel d'une évolution éventuelle du droit de visite". Elle sollicite que toute modification de ce droit soit préavisée par le psychiatre de E_____ la psychologue de

F_____, les parties l'ayant convenu devant le juge civil. Cette conclusion sera rejetée, étant rappelé que la décision concernant les relations personnelles des mineurs avec leur père est de la seule compétence de l'autorité de protection, les recommandations émises par le SEASP, les curateurs ou d'autres professionnels entourant les enfants ne constituant qu'un élément parmi d'autres, dont l'autorité de protection peut librement s'écarter, dans l'intérêt des mineurs, pour rendre sa décision. Au demeurant, en l'espèce, le Tribunal de protection a tenu compte de l'avis émis par les thérapeutes des mineurs.

E. 6

La procédure, qui concerne les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile- RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., entièrement compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, et mis à la charge de A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/16487/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4750/2023 rendue le 7 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16487/2022. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.